

“ tous égards aux dispositions d'un acte passé dans la année du règne
 “ de sa majesté la reine Victoria, et intitulé : “ Acte, etc., (*titre du présent*
 “ *acte*) et aux règles et réglemens qui sont maintenant ou qui seront ci-
 “ après établis de temps à autre par le conseil de la municipalité de
 “ , alors cette obligation sera nulle, autrement elle restera en force.” 5

Point d'action
pour vente de
liqueurs, à
moins qu'elles
n'aient été
vendues en
vertu du pré-
sent acte.

XIV. Aucune action ne sera maintenue par aucune personne pour recouvrer la valeur ou la possession d'aucune liqueur enivrante, vendue, prise, retenue, endommagée ou détruite, à moins que le plaignant ne prouve que la dite liqueur a été vendue conformément aux dispositions du présent acte ou a été gardée et possédée par lui pour des fins légitimes. 10

Les personnes
vendant des li-
queurs à d'au-
tres personnes
seront respon-
sables des
actes de
celles-ci.

XV. Toute personne qui vendra ou livrera à une autre personne quelque liqueur alcoolique ou enivrante, en contravention de quelque disposition du présent acte, sera responsable de tous les dommages qui pourront arriver ou résulter à une autre personne de tout acte, négligence, incurie, inadvertance, ou faute commise, soufferte ou faite par la personne à qui telle liqueur aura été vendue ou donnée, ou par toute personne qui l'aura bue ou en aura bu une partie, si la dite personne était dans un état d'ivresse produit par la liqueur ainsi vendue, au moment où elle aura commis le dit acte, ou qu'elle se sera rendue coupable de telle négligence, incurie, inadvertance ou faute. 15 20

Action par les
maris, pa-
rents, etc.,
contre les per-
sonnes qui
fournissent
des liqueurs à
leurs femmes,
enfants, etc.

XVI. Toute personne pourra maintenir une action dans toute cour de cette province contre toute autre personne qui vendra ou livrera toute liqueur contre quelque disposition du présent acte; au mari, à la femme, au parent, enfant, tuteur, pupille, apprenti ou serviteur du plaignant, et il ne sera pas nécessaire dans aucune telle action d'alléguer ou de prou- 25
 ver aucun dommage spécial résultant pour le plaignant de telle vente ou livraison, mais la cour ou le jury devant qui la poursuite sera jugée fixera, sur la preuve de telle vente ou livraison, comme susdit, les dommages du plaignant en icelle à pas moins d'un chélin, et si quelque dommage spécial est prouvé, à telle somme plus considérable qu'il sera juste, et ju- 30
 gement sera rendu en conséquence. Toute femme mariée pourra intenter et maintenir telle action en son propre nom, avec ou sans le consentement de son époux, et lors du procès de toute action suivant cette section, le défendeur, plaignant, épouse ou époux du plaignant pourra être examiné 35
 comme témoin, nonobstant toute loi ou règlement de cour à ce contraire. Et le demandeur dans toute telle action aura droit aux dépens en plein, en obtenant un verdict ou jugement pour une somme quelconque.

Preuve à la
charge du dé-
fendeur.

XVII. Lors de l'instruction de toute plainte ou action civile suivant quelque disposition du présent acte, la preuve du fait de la fabrication, vente, trafic, ou possession d'une liqueur alcoolique ou enivrante par le 40
 défendeur, sera suffisante pour maintenir, sur allégation que ce fait était illégal, et, à moins de preuve du contraire, jugement sera prononcé contre lui. Il sera du devoir de tout constable, homme de police ou 45
 homme du guet, chaque fois qu'il verra une personne grossièrement ivre dans une rue ou sur une place publique, d'arrêter telle personne et la détenir dans quelque lieu sûr et convenable jusqu'à ce quelle soit 50
 devenue sobre, et alors de la conduire immédiatement devant un juge de paix, Reeve, magistrat de police, commissaire des petites causes dans le Bas-Canada, ou juge d'une cour de circuit ou de division; et il sera du devoir de tel juge de paix ou autre fonctionnaire d'administrer à telle 50
 personne un serment ou affirmation, et de l'examiner dans le but de constater si quelque délit a été commis contre quelque disposition du présent acte, et si telle personne refuse de prêter serment ou de répondre

Arrestation et
examen des
personnes
ivres.